

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Révision du Plan de Prévention des  
Risques Miniers de la commune de SANCY**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Annexe à l'arrêté du 30 NOV. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

- **Rappel du contexte législatif**

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après mines valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement. Les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement prévoit que les PPR peuvent être révisés pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- a) aux caractéristiques des risques ;
- b) à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

- **Révision du PPRM de la commune de Sancy.**

Le PPRM de la commune de Sancy a été approuvé le 08 janvier 2010.

La présente révision du PPRM porte sur les éléments suivants:

- L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La révision des cartes des aléas miniers modifiant profondément les aléas en surface.
- La clarification de certaines dispositions du règlement.

Cette révision impactera donc le zonage, le règlement et le rapport de présentation.

### **1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher**

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R. 112-2 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;

- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

1- Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.

2- Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis à vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables... qui pourtant exercent une pression sur le sol ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification portera sur les articles b2, c2 et d2 du règlement.

#### **La future rédaction sera la suivante :**

##### b.2. Sont autorisés

###### *b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants<sup>1</sup> dans la zone R2*

- *Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants<sup>2</sup> soumis au risque potentiel :*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

*Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m<sup>2</sup> de surface (\*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m<sup>2</sup>.*

*La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes<sup>1</sup> sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

<sup>1</sup> On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Sancy, il s'agit du 08/12/2005

<sup>2</sup> La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

- Les reconstructions à surface (\*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil de la construction sera inchangée ou réduite ;

(\*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme **avant** les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

## **2- Documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas**

La commune de Sancy fait partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier « mouvements de terrain », depuis 2002. L'historique de ces principales études est rappelé ci-dessous :

• **2002-2003** : une étude partielle du territoire des communes impactées par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zones d'Affaissement Potentielle Différée) avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type « mouvements de terrain » a été établie à cette occasion en mars 2003.

• **2004-2005** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières a été réalisée. Il s'agit des études dites pré-PPRM. Une carte d'aléa avait été publiée en février 2005 à l'issue de cette étude sur l'ensemble du territoire des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit.

Le PPRM de la commune de Sancy a été approuvé le 08 janvier 2010 à partir des éléments de connaissance décrits ci-dessus.

Depuis, GEODERIS a approfondi la connaissance des aléas en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants et a caractérisé de manière plus précise les zones d'aléas fontis. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS.

La nouvelle carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune de Sancy le 24 janvier 2012.

Les résultats de cette nouvelle étude sont les suivants :

La révision de la carte d'aléa « mouvements de terrain » sur la commune de Sancy s'est appuyée sur les informations nouvelles obtenues aux archives départementales et des anciens exploitants.

A l'exception de la concession de Sancy exploitée en couche grise, les plans miniers disponibles à une plus grande échelle (plans « minute » au 1/2000, voire 1/1000) qui ont été examinés lors des récentes consultations des archives sont conformes à ceux déjà disponibles à GEODERIS.

Le plan « minute » identifié pour la couche grise exploitée dans la concession de Sancy a montré des différences importantes des travaux miniers indiqués en comparaison avec ceux figurant sur les plans au 1/5000 issus du dossier de renonciation. Les natures différentes constatées à propos des travaux miniers représentés sur les deux plans, à savoir les dépilages, chambres et piliers, vierge, ont conduit GEODERIS à réexaminer profondément l'analyse de la stabilité des travaux miniers présents à l'aplomb du stot du village de Sancy. A cet égard, GEODERIS a réuni le comité d'experts fer afin de participer à cette analyse.

A l'issue de l'examen de stabilité du stot de Sancy (ancienne zone A037BD), ce dernier a été déclaré comme affaissé en 1958.

- Une nouvelle zone d'aléa A037D1 a été créée à l'aplomb du secteur affaissé sur laquelle un aléa « mouvements résiduels » a été retenu.

- L'ancienne zone A037BD, retenue à l'aplomb du secteur non affaissé situé à l'est du stot, a été déclassée en un aléa « mouvements résiduels » à cause de la faible amplitude d'affaissement attendue. L'ancienne zone d'aléa « mouvements résiduels » A037BF, située à l'ouest du stot, a été subdivisée en trois zones :

- A037BF englobe les dépilages de mauvaise qualité qui sont situés dans la partie nord de l'ancienne zone ;

- A037BF1 représente les travaux en chambres et piliers abandonnés en monocouche (grise) identifiés grâce au plan « minute » et sur lesquels un aléa affaissement progressif de niveau faible a été retenu ;

- A037F2 représente les travaux en bicouches (grise et noire) séparés par un intercalaire épais (9,5 m) sur lesquels un aléa affaissement progressif de niveau faible a également été retenu.

La révision de l'ensemble des autres zones examinées sur la commune de Sancy a permis de confirmer les précédentes analyses menées par GEODERIS.

Deux zones seulement, A044P et A044A1, ont eu leurs paramètres d'exploitation modifiés mais sans conséquences sur leurs précédentes hiérarchisations. Ces modifications ont été intégrées dans la base de données de GEODERIS.

Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères.

### **3- Clarification de certaines dispositions du règlement**

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».

- **Modification n° 1 :**

A l'ouest, dans le secteur situé entre le village et l'ancienne gare un aléa affaissement résiduel (A037BF) avait été retenue lors des précédentes analyses. Ce secteur était classé en zone J dans le PPRM approuvé le 08 janvier 2010.

Les investigations complémentaires remettent en cause la nature des travaux miniers dans le secteur de la zone A037BF. En effet, des travaux en chambres et piliers abandonnés sont présents à l'aplomb de la majeure partie située au sud de cette zone alors que la partie nord est considérée comme globalement défilée.

La zone a donc été subdivisée en trois parties.

Au nord, secteur de travaux en défilages de la couche grise, correspondant à l'ancienne zone A037BF, à l'aplomb duquel l'aléa mouvements résiduels a été maintenu compte tenu de la mauvaise qualité des défilages.

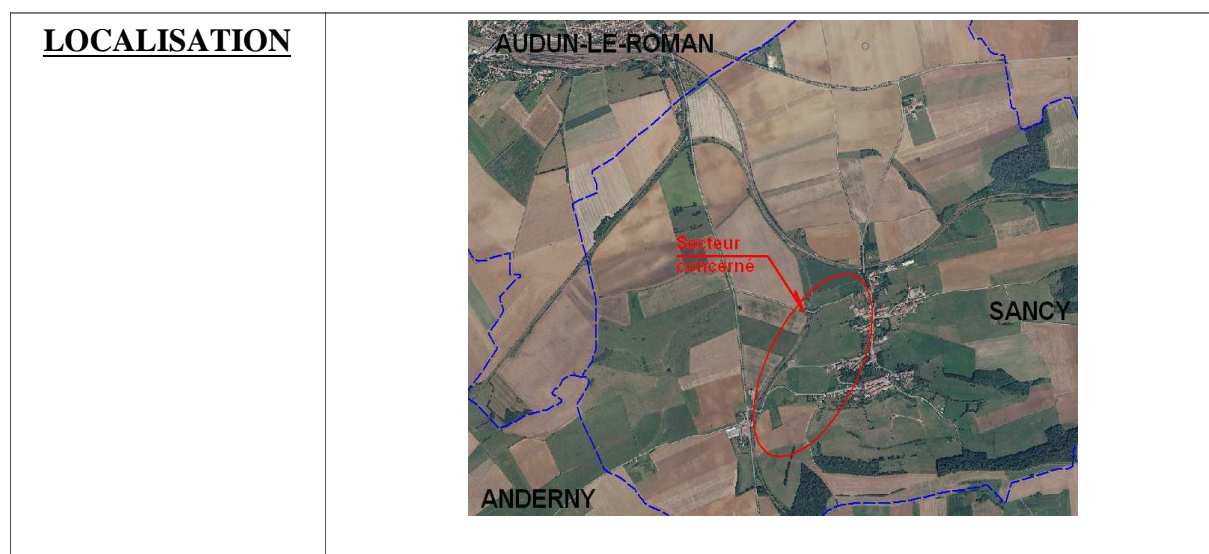
Au sud, secteur correspondant à deux nouvelles zones :

A037BF1 située à l'est, qui circonscrit les travaux miniers en chambres et piliers exploités uniquement en couche grise avec un taux de défilage moyen de 50 % et une ouverture de 3,5 m. Les profondeurs min et max ont été réévaluées dans ce secteur. Elles sont égales respectivement à 205 m et 220 m, valeurs obtenues pour des cotes au jour comprises entre 305 et 320 m et une cote moyenne des travaux au fond égale à 100 m. Ce secteur peut donner lieu à un aléa affaissement progressif dont la cuvette d'affaissement serait caractérisée par les paramètres suivants : une amplitude maximale d'environ 0,87 m, une pente et une déformation maximales égales à 2,13 % et 6,4 mm/m.

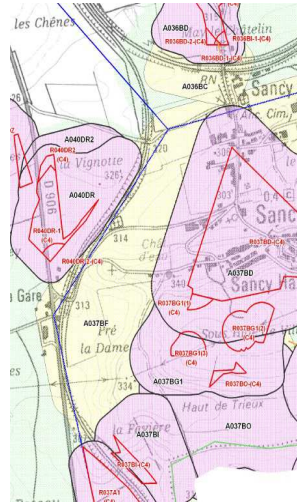
A037BF2 située à l'ouest, exploitée en deux couches grise et noire séparées par un intercalaire d'épaisseur égale à 9,5 m. Les travaux dans ces deux couches sont instables à long terme et l'amplitude finale de l'affaissement prend en compte également celle qui serait due à la rupture des travaux en couche noire sous-jacente. Ainsi, l'amplitude maximale d'affaissement pour cette zone est la somme de celle attendue en couche grise (0,87 m) et de celle attendue pour les travaux en couche noire (0,37 m), soit une amplitude cumulée attendue sur la zone A037BF2 de l'ordre de 1,24 m. Elle est associée à une pente et une déformation maximales respectivement égales à 3,12 % et 9,35 mm/m, valeurs obtenues pour une profondeur minimale de 199 m.

La nouvelle hiérarchisation menée pour ces deux zones (A037BF1 et A037BF2) permet d'y retenir un aléa affaissement progressif de niveau faible.

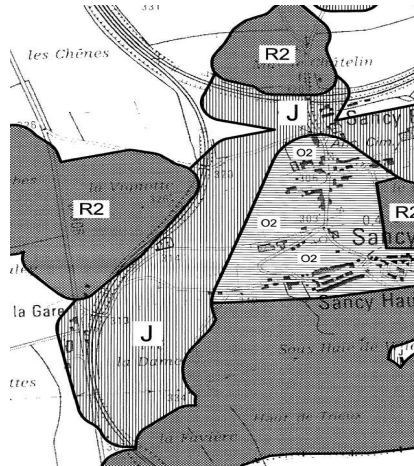
Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères. La zone J affectée à la zone d'aléa A037BF a été redimensionnée, une zone R2 et une zone O3 affectées aux zones d'aléa A037BF1 et A037BF2 ont été créées dans le PPRM modifié.



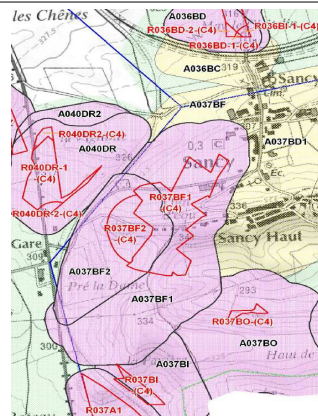
**CARTE D'ALEAS  
GEODERIS DU 11  
FEVRIER 2005**



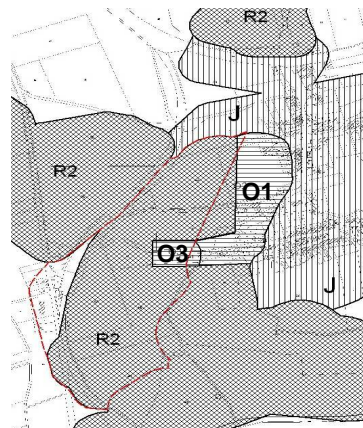
**ZONAGE DU PPRM  
APPROUVE LE 20  
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS  
GEODERIS DU 15  
NOVEMBRE 2011**



**ZONAGE DU PPRM  
MODIFIE**



- **Modification n° 2 :**

Dans le village de Sancy un aléa affaissement progressif (A037BD) stot du village de Sancy) avait été retenue lors des précédentes analyses. Ce secteur était classé en zones O2 et R2 dans le PPRM approuvé le 08 janvier 2010.

Les investigations complémentaires de la stabilité du stot de Sancy (ancienne zone A037BD) permettent de déclarer ce dernier comme affaissé en 1958. En effet, les comptes-rendus de réunions disponibles, examinés récemment dans les archives, évoquent un affaissement dont la date n'est pas précisée. L'affaissement s'était produit *a priori* avant avril 1958 car ces mêmes documents confirment également que l'affaissement s'était stabilisé à cette date. Le phénomène est décrit comme ayant été à l'origine de la chute du clocher de l'église du village et ayant provoqué des lézardes sur les murs de quelques bâtiments.

Les informations des archives, les quelques mesures disponibles et les anciens désordres, permettent de conclure que les travaux miniers dans le stot de Sancy-Haut sont en grande partie déjà affaissés. L'aléa affaissement progressif sera donc supprimé sur une large partie (A037BD1) de l'ancienne zone A037BD.

Par précaution, l'aléa affaissement progressif a été remplacé par un aléa de type mouvements résiduels.

La zone a donc été subdivisée en deux parties.

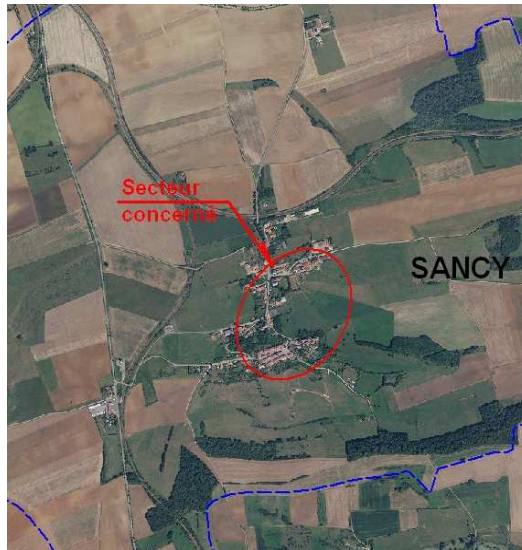
- Une zone d'aléa A037D1 a été créée à l'aplomb du secteur affaissé sur laquelle un aléa « mouvements résiduels » a été retenu.

- L'ancienne A037BD, retenue à l'aplomb du secteur non affaissé situé à l'est du stot, a été déclassée en un aléa « mouvements résiduels » à cause de la faible amplitude d'affaissement attendue.

Compte tenu de ces nouvelles données les zones d'aléa affaissement progressif A037BB et A037BO sont redimensionnées.

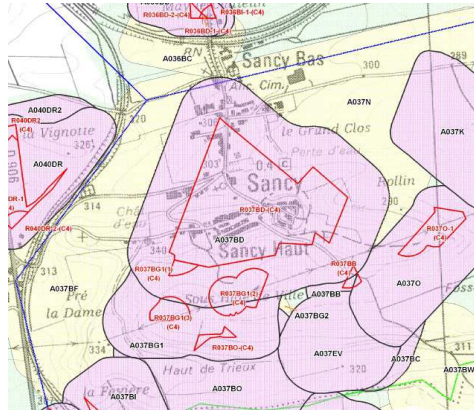
Le zonage du PPRM doit donc être adapté en fonction de ces nouveaux critères. Les zones O2 et R2 affectées à la zone d'aléa A037BD sont redimensionnées et reclassées en zone J, les zones R2 associées aux zones d'aléa A037BO et A037BB sont redimensionnées dans le PPRM modifié.

## **LOCALISATION**

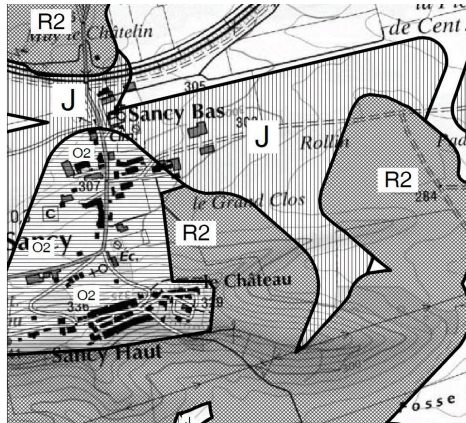




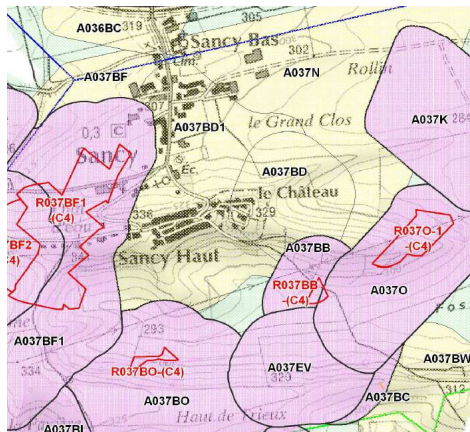
**CARTE D'ALEAS  
GEODERIS DU 11  
FEVRIER 2005**



**ZONAGE DU PPRM  
APPROUVE LE 20  
AVRIL 2010**



**CARTE D'ALEAS  
GEODERIS DU 15  
NOVEMBRE 2011**



**ZONAGE DU PPRM  
MODIFIE**

